

Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.

- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

Cover title page is bound in as last page in book but filmed as first page on fiche.
Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.
Text in English and French.
Texte en anglais et en français.

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

This item is filmed at the reduction ratio checked below /
Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

10x	12x	14x	16x	18x	20x	22x	24x	25x	28x	30x	32x
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

1824.

BILL

More effectually to punish certain Offences therein mentioned, and to abolish the punishment of exposure in the Pillory, and by stripes, as heretofore in certain cases by Law authorised.

Received and read, Wednesday, 14th January, 1824, for the first time.

1824.

BILL

Pour punir plus efficacement certaines offenses y mentionnées et pour abolir la punition par l'exposition au Pilon et par le Fouet, comme ci-devant autorisé par la Loi.

Reçu et lu pour la première fois, Mercredi, le 14 Janvier, 1824.

N^o 15^o

BILL

More effectually to punish certain Offences therein mentioned, and to abolish the punishment of exposure in the Pillory, and by Stripes, as heretofore in certain cases by Law authorised.

WHEREAS it is necessary to provide for the more effectual punishment of certain offences; Be it therefore enacted by the King's Most Excellent Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Council and Assembly of the Province of Lower-Canada, constituted and assembled by virtue of and under the authority of an Act passed in the Parliament of Great-Britain, intituled, "An Act to repeal certain parts of an Act passed in the fourteenth year of His Majesty's Reign, intituled, "An Act for making more effectual provision for the Government of the Province of Quebec, in North America," and to make "further provision for the Government of the said Province"—And it is hereby enacted by the authority of the same, that from and after the passing of this Act, it shall and may be lawful for any Court to pass upon any person, who shall be lawfully convicted before any such Court, of any Grand Larceny, or of any Petit Larceny, the sentence of imprisonment to hard labour, either simply and alone, or in addition to any other sentence which such Court may or shall be authorised by Law to pass upon any person lawfully convicted of any of the offences aforesaid, as to such Court shall seem fit; and such person shall thereupon suffer such other sentence, and be moreover imprisoned and kept to hard labour, or be simply imprisoned and kept to hard labour, for such time as such Court shall think fit to direct, not exceeding the time for which such Courts may now imprison for such offences.

II. And be it further enacted by the authority aforesaid, that from and after the passing of this Act, whenever any person shall be convicted of any of the offences hereinafter specified and set forth, that is to say, for having received stolen Goods, knowing them to have been stolen; or of being an utterer of counterfeit Money, knowing the same to be counterfeit, or of knowingly and designedly obtaining Money, Goods, Wares or Merchandizes, Bills, Bonds, or other securities for Money, by false pretences, with intent to cheat any person of

BILL

Pour punir plus efficacement certaines offenses y mentionnées et pour abolir la punition par l'exposition au Pilon et par le Rouet, comme ci-devant autorisé par la Loi.

VU qu'il est nécessaire de pourvoir plus efficacement à la punition de certaines offenses ; Qu'il soit donc statué par la Très-Excellente Majesté du Roi par et de l'avis et consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande-Bretagne, intitulé, " Acte qui rappelle certaines parties d'un Acte passé dans la Quatorzième année du Règne de Sa Majesté, intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec, dans l'Amérique Septentrionale," et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province ;" Et il est par le présent statué par la dite autorité, que depuis et après la passation de cet Acte, il sera et pourra être loisible à toute Cour de prononcer contre toute personne qui aura été légalement convaincue devant toute telle Cour d'aucun grand Larcin, ou d'aucun petit Larcin, la sentence d'Emprisonnement pour y être tenue à un travail dur, soit simplement ou seulement ou en addition à aucune autre sentence que telle Cour pourra avoir ou aura droit par la Loi, de prononcer contre aucune personne légalement convaincue d'aucune des offenses susdites, ainsi que la dite Cour le jugera à propos ; et telle personne souffrira en conséquence telle autre sentence, et sera de plus emprisonnée et tenue à un travail dur, ou sera simplement emprisonnée et tenue à un travail dur pour tel tems qu'il plaira à telle Cour d'ordonner, n'excédant pas le tems pendant lequel telle Cour peut maintenant emprisonner pour telles offenses.

II. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que depuis et après la passation de cet Acte, lorsqu'aucune personne sera convaincue des offenses ci-après spécifiées et énoncées dans le présent, c'est-à-dire, d'avoir reçu des effets volés, sachant qu'ils avoient été volés, ou de mettre en circulation de la monnoie contrefaite, sachant qu'elle était contrefaite, ou d'obtenir de l'argent, des marchandises, meubles ou effets, billets, obligations ou autres suretés pour de l'argent, avec dessein et connoissance de cause, sous de faux prétextes avec intention de

the same, or of keeping a common bawdy-house, or a common ill-governed and disorderly house, or of wilful and corrupt perjury, or of subornation of perjury,—in each and every of the above cases, and whenever any person shall be convicted of any or either of the aforesaid offences, it shall and may be lawful for the Court before which any such offender shall be convicted, or which by Law is authorised to pass sentence upon any such offender, to award and order (if such Court shall see fit) sentence of imprisonment, with hard labour, for any term not exceeding the term for which such Court may now imprison for such offences, either in addition to, or in lieu of any other punishment which may be inflicted on any such offenders, by any Law in force before the passing of this Act; and every such offender shall thereupon suffer such sentence, and for such time as aforesaid, as such Court shall think fit to direct.

III. And be it further enacted by the authority aforesaid, that the punishment by exposure in the Pillory, and by stripes or lashes, for crimes and criminal offences, as by the Laws of this Province in certain cases heretofore authorised, shall be, and the same is hereby rendered unlawful, and abolished.

IV. And be it further enacted by the authority aforesaid, that labour, by working at any stepping-mill erected in any House of Correction, or the precincts thereof, or in any Common Gaol, or the precincts thereof, within this Province, shall be deemed and taken to be hard labour, within the intent and meaning of this Act, and of all and every other Act or Acts whereby the punishment of hard labour is authorised.

voler aucune personne, ou de tenir un bordel, une maison deshonnête et déréglée, ou parjure volontaire et corrompu, ou de subornation de parjure, dans tous et chacun des cas susdits, et lorsqu'aucune personne sera convaincue d'aucune des offenses susdites, ou de l'une d'icelles offenses, il sera et pourra être loisible à la Cour, devant laquelle tout tel delinquant sera convaincu, ou qui par la loi est autorisée de prononcer sentence contre aucun tel delinquant, d'adjuger et d'ordonner (si telle Cour le juge à propos) la sentence d'emprisonnement pour y être tenu à un travail dur, pour aucun terme pendant lequel telle Cour peut maintenant emprisonner pour de telles offenses, soit en addition à ou au lieu de toute autre punition qui peut-être infligée à tel delinquant par aucune loi en force avant la passation de cet Acte, et tout tel delinquant en conséquence souffrira telle sentence pour tel tems comme susdit, que la dite Cour jugera à propos d'ordonner.

III. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que la punition par exposition au pilori, et par le fouet, pour crimes et offenses criminelles, telle que ci-devant autorisée par les Lois de cette Province sera et est par le présent rendue illégale et est abolie.

IV. Et qu'il soit de plus statué par l'autorité susdite, que le travail en faisant aller tout moulin pédale établi dans toute maison de correction, ou dans les limites d'icelle, ou dans aucune Prison commune, ou dans les limites d'icelle en cette Province, sera censé et considéré être un travail dur suivant le sens et l'intention de cet Acte, et de tout et chaque autre Acte ou Actes qui autorisent la peine du travail dur.